

**DECRET N°2019-0305/PRES/PM/ MINEFID  
portant définition et création des postes comptables  
des administrations des Douanes, des Impôts et du  
Trésor.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGGCM du 12/avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 03 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédures applicables devant elle ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2017-182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2018 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2018 ;

**DECRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 :** Le présent décret définit et crée les postes comptables des administrations des Douanes, des Impôts et du Trésor.

Les postes comptables assurent les missions comptables incombant à leur administration de rattachement.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Chargé de la Comptabilité publique coordonne la tenue de la comptabilité générale et veille à la production des états financiers de l'Etat. A ce titre il fixe les modalités de tenue de la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice de la supervision des postes comptables par le comptable supérieur du réseau, le Directeur chargé de la comptabilité publique supervise l'ensemble des réseaux comptables sur tous les aspects relatifs au respect des principes de tenue de la comptabilité et de centralisation des fonds publics.

## TITRE II : DE LA DEFINITION DES POSTES COMPTABLES

### CHAPITRE 1 : DES POSTES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

**ARTICLE 3 :** Les postes comptables de l'administration des Douanes comprennent une structure centrale et des structures déconcentrées.

La structure centrale est la Recette Générale des Douanes, en abrégé RGD.

Les structures déconcentrées sont :

- les Recettes Régionales des Douanes, en abrégé RRD ;
- les Recettes des Douanes, en abrégé RD.

### SECTION 1 : DE LA RECETTE GENERALE DES DOUANES

**ARTICLE 4 :** La Recette Générale des Douanes est chargée de la prise en charge et du recouvrement des recettes douanières ainsi que de toutes autres opérations dévolues à l'administration des Douanes dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et la production des situations y afférentes.

Elle est chargée de la centralisation des recouvrements des recettes réalisées par les autres comptables du réseau dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits.

**ARTICLE 5 :** La Recette Générale des Douanes est placée sous la responsabilité d'un Receveur Général des Douanes ayant rang de Directeur de service. Il est secondé de deux (02) Fondés de Pouvoirs.

**ARTICLE 6:** Le Receveur Général des Douanes a le statut de comptable principal pour les opérations qui lui sont dévolues. A ce titre, il est tenu à la production d'un compte de gestion à l'attention de la Cour des comptes à la fin de chaque exercice.

**ARTICLE 7:** Le Receveur Général des Douanes et ses Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## **SECTION 2 : DES RECETTES REGIONALES DES DOUANES**

**ARTICLE 8:** Les Recettes Régionales des Douanes sont chargées de la centralisation des opérations de recouvrement des recettes effectuées par les Receveurs des Douanes de leurs circonscriptions financières, dans les limites des contrôles prescrits.

Elles assurent l'animation du recouvrement, la supervision et le contrôle des Receveurs des Douanes de leurs circonscriptions financières.

**ARTICLE 9:** Les Recettes Régionales des Douanes sont placées sous la responsabilité des Receveurs Régionaux des Douanes.

Les Directeurs Régionaux des Douanes assurent les fonctions des Receveurs Régionaux des Douanes.

Les Receveurs Régionaux des Douanes sont secondés chacun d'un (01) Fondé de Pouvoirs.

**ARTICLE 10 :** Les Receveurs Régionaux des Douanes et leurs Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## **SECTION 3: DES RECETTES DES DOUANES**

**ARTICLE 11 :** Les Recettes des Douanes sont chargées des opérations de recouvrement des recettes relevant des bureaux principaux, des bureaux secondaires, des postes des douanes et des brigades.

**ARTICLE 12 :** Les Recettes des Douanes sont placées sous la responsabilité des Receveurs des Douanes ayant rang de chefs de service. Ils sont secondés chacun d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 13 :** Les Receveurs des Douanes et leurs Fondés de pouvoirs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur Général des Douanes.

## **CHAPITRE 2 : DES POSTES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS**

**ARTICLE 14:** Les postes comptables de l'administration des Impôts comprennent une structure centrale et des structures déconcentrées.

La structure centrale est la Recette Générale des Impôts, en abrégé RGI.

Les structures déconcentrées sont :

- les Recettes Spécialisées des Impôts des Grandes Entreprises, en abrégé RSIGE ;
- les Recettes Spécialisées des Impôts des Moyennes Entreprises, en abrégé RSIME ;
- les Recettes Spécialisées des Guichets Uniques du Foncier, en abrégé RSGUF ;
- les Recettes Régionales des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière en abrégé RRIDPF ;
- les Recettes des Impôts, en abrégé RI ;
- les Recettes des Domaines et de la Publicité Foncière, en abrégé RDPF.

### **SECTION 1 : DE LA RECETTE GENERALE DES IMPOTS**

**ARTICLE 15:** La Recette Générale des Impôts est chargée de la prise en charge et du recouvrement des recettes fiscales et non fiscales ainsi que de toutes autres opérations dévolues à l'administration des Impôts dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et la production des situations y afférentes.

Elle est chargée de la centralisation des recouvrements des recettes réalisées par les autres comptables du réseau dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits.

**ARTICLE 16:** La Recette Générale des Impôts est placée sous la responsabilité d'un Receveur Général des Impôts ayant rang de Directeur de service. Il est secondé de deux (02) Fondés de Pouvoirs.

**ARTICLE 17:** Le Receveur Général des Impôts a le statut de comptable principal pour les opérations qui lui sont dévolues. A ce titre, il est tenu à la production d'un compte de gestion à l'attention de la Cour des comptes à la fin de chaque exercice.

**ARTICLE 18:** Le Receveur Général des Impôts et ses Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## SECTION 2 : DES RECETTES SPECIALISEES DES IMPOTS

**ARTICLE 19:** Les Recettes Spécialisées des Impôts sont chargées des opérations de recouvrement des recettes relevant des Directions des Grandes Entreprises, des Directions des Moyennes Entreprises ou des Guichets Uniques du Foncier.

Les Recettes Spécialisées des Impôts en charge des opérations de recouvrement des recettes relevant des Directions des Grandes Entreprises sont placées sous la responsabilité des Receveurs Spécialisés des Impôts des Grandes Entreprises.

**ARTICLE 20:** Les Recettes Spécialisées des Impôts en charge des opérations de recouvrement des recettes relevant des Directions des Moyennes Entreprises sont placées sous la responsabilité des Receveurs Spécialisés des Impôts des Moyennes Entreprises.

**ARTICLE 21:** Les Recettes Spécialisées des Impôts en charge des opérations de recouvrement des recettes relevant des Guichets Uniques du Foncier sont placées sous la responsabilité de Receveurs Spécialisés des Guichets Uniques du Foncier.

**ARTICLE 22:** Les Receveurs Spécialisés des Impôts ont rang de Directeurs Régionaux. Ils sont secondés chacun d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 23:** Les Receveurs Spécialisés des Impôts et leurs Fondés de Pouvoirs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

## SECTION 3 : DES RECETTES REGIONALES DES IMPOTS, DES DOMAINES ET DE LA PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE 24:** Les Recettes Régionales des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière sont chargées de la centralisation des opérations effectuées par les Receveurs des impôts et/ou les Receveurs des domaines et de la publicité foncière de leurs circonscriptions financières.

Elles assurent l'animation du recouvrement, la supervision et le contrôle des Receveurs des Impôts et des Receveurs des Domaines et de la Publicité Foncière de leurs circonscriptions financières.

**ARTICLE 25:** Les Recettes Régionales des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière sont placées sous la responsabilité de Receveurs Régionaux des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière ayant rang de Directeurs régionaux. Ils sont secondés chacun d'un (01) Fondé de Pouvoirs.

**ARTICLE 26:** Les Receveurs Régionaux des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière et leurs Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## **SECTION 4 : DES RECETTES DES IMPOTS**

**ARTICLE 27:** Les Recettes des Impôts sont chargées, dans la limite de leur circonscription financière, de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, du recouvrement des recettes fiscales et non fiscales, de la conservation des fonds, valeurs et quittanciers dont ils ont la garde ainsi que de toutes autres opérations dévolues à l'administration des Impôts.

**ARTICLE 28:** Les Recettes des Impôts sont placées sous la responsabilité des Receveurs des Impôts ayant rang de chefs de service. Ils sont secondés chacun d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 29:** Les Receveurs des Impôts et leurs Fondé de pouvoirs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

## **SECTION 5 : DES RECETTES DES DOMAINES ET DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE 30:** Les Recettes des Domaines et de la Publicité Foncière sont chargées du recouvrement des recettes domaniales et foncières ainsi que de la conservation des fonds, valeurs et quittanciers dont ils ont la garde dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 31:** Les Recettes des Domaines et de la Publicité Foncière sont placées sous la responsabilité des Receveurs des Domaines et de la Publicité Foncière ayant rang de chefs de service. Ils sont secondés chacun d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 32:** Les receveurs des Domaines et de la Publicité Foncière et leurs Fondé de pouvoirs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

**ARTICLE 33:** Les fonctions de Receveur des Impôts et de Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière sont cumulables.

## **CHAPITRE 3 : DES POSTES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DU TRESOR**

**ARTICLE 34:** Les postes comptables directs du Trésor comprennent des structures centrales et des structures déconcentrées.

Les structures centrales sont :

- la Trésorerie Générale de l'Etat, en abrégé TGE ;
- la Recette Générale du Trésor, en abrégé RGT ;
- les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles, en abrégé TM ou TI ;

- l'Agence Comptable Centrale de l'Etat, en abrégé ACCE.

Les structures déconcentrées sont :

- les Trésoreries Régionales, en abrégé TR ;
- les Trésoreries Provinciales, en abrégé TP ;
- les Trésoreries Départementales, en abrégé (TD) ;
- les Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'étranger, en abrégé TAMP ;
- les Trésoreries auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger, en abrégé TCG.

## **SECTION 1 : DE LA TRESORERIE GENERALE DE L'ETAT**

**ARTICLE 35:** La Trésorerie Générale de l'Etat est chargée de la centralisation et la gestion à titre principal des comptes de disponibilités, l'exécution des opérations de trésorerie, la conservation des titres et créances appartenant à l'Etat, la gestion des relations avec les paieries étrangères, la tenue des comptes des services non personnalisés de l'Etat, des comptes de dépôts et de consignations ainsi que de certains comptes spéciaux du Trésor.

**ARTICLE 36:** La Trésorerie Générale de l'Etat est placée sous la responsabilité d'un Trésorier général ayant rang de Directeur de service. Il est secondé de deux (02) Fondés de Pouvoirs.

**ARTICLE 37 :** Le Trésorier Général de l'Etat a le statut de comptable principal pour les opérations qui lui sont assignées. A ce titre, il est tenu à la production d'un compte de gestion à l'attention de la Cour des comptes à la fin de chaque exercice.

Il est responsable des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte dans la limite des contrôles qui lui sont prescrits lors de la centralisation de ces opérations.

**ARTICLE 38:** Le Trésorier Général de l'Etat et ses Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 39:** Sauf dérogation expresse du Ministre Chargé des finances, tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) géré par le Trésorier Général de l'Etat.

A ce titre, le Trésorier Général de l'Etat dispose de tout pouvoir pour assurer la disponibilité de la trésorerie dans l'espace et dans le temps au

moyen des dégagements et approvisionnements des caisses des comptables publics, le nivellement des comptes de disponibilités de tout comptable public, conformément aux plafonds des encaisses et les conditions et délais fixés par circulaire du Directeur chargé de la comptabilité publique.

## **SECTION 2 : DE LA RECETTE GÉNÉRALE DU TRÉSOR**

**ARTICLE 40 :** La Recette Générale du Trésor est chargée à titre principal, de la prise en charge et du recouvrement des recettes de service et des créances diverses.

Elle assure, en tant que poste comptable de rattachement, l'administration et la supervision de toute autre structure de recouvrement de recettes publiques ne relevant pas d'un autre réseau de comptables publics.

**ARTICLE 41 :** La Recette Générale du Trésor est placée sous la responsabilité d'un Receveur Général du Trésor ayant rang de Directeur de service. Il est secondé de deux (02) Fondés de Pouvoirs.

**ARTICLE 42 :** Le Receveur Général du Trésor a le statut de comptable principal pour les opérations qui lui sont assignées. A ce titre, il est tenu à la production d'un compte de gestion à l'attention de la Cour des comptes à la fin de chaque exercice.

**ARTICLE 43 :** Le Receveur Général du Trésor et ses Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## **SECTION 3 : DES TRÉSORERIES MINISTÉRIELLES ET DES TRÉSORERIES INSTITUTIONNELLES**

**ARTICLE 44 :** Les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles assurent, au sein des Ministères et Institutions, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat, ainsi que toutes autres opérations dévolues au Trésor Public.

En outre, elles sont chargées, à travers la tenue de la comptabilité, de la centralisation des opérations réalisées par les comptables rattachés et les comptables des matières, des opérations d'inventaire relevant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la réalisation et du transfert d'opérations pour le compte d'autres comptables.

**ARTICLE 45 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessus, le Trésorier du Ministère en charge des Affaires Etrangères assure la supervision et le contrôle des comptables directs du Trésor auprès des Missions

Diplomatiques et Consulaires, le transfert des fonds à leur profit et la centralisation de leurs opérations.

**ARTICLE 46 :** Les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles sont placées sous la responsabilité des Trésoriers Ministériels et des Trésoriers Institutionnels ayant rang de Directeurs de service. Ils sont secondés, chacun, d'un (01) Fondé de Pouvoirs.

Les compétences d'un Trésorier Ministériel ou d'un Trésorier Institutionnel peuvent s'étendre à un(e) ou plusieurs Ministère(s) ou Institution(s).

L'acte de nomination du Trésorier Ministériel ou du Trésorier Institutionnel précise les limites de ses compétences.

**ARTICLE 47 :** Le Trésorier Ministériel et le Trésorier Institutionnel ont le statut de comptable principal pour l'exécution des dépenses du ministère ou de l'institution auprès duquel ou de laquelle il est placé. A ce titre, ils sont tenus à la production d'un compte de gestion à l'attention de la Cour des comptes à la fin de chaque exercice.

**ARTICLE 48 :** Les Trésoriers Ministériels ou les Trésoriers Institutionnels et leurs Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 49 :** Les institutions, au sens du présent décret, désignent celles prévues par la Constitution.

#### **SECTION 4 : DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DE L'ETAT**

**ARTICLE 50 :** L'Agence Comptable Centrale de l'Etat assure l'unicité de la comptabilité Générale de l'Etat à travers la centralisation des comptes des différents réseaux et la production des états y afférents.

Elle assure la coordination et le suivi de la qualité comptable.

**ARTICLE 51 :** L'Agence Comptable Centrale de l'Etat est placée sous la responsabilité d'un Agent Comptable Central de l'Etat ayant rang de Directeur de service. Il est secondé de deux (02) Fondés de Pouvoirs.

**ARTICLE 52 :** L'Agent Comptable Central de l'Etat a le statut de comptable d'ordre. A ce titre, il centralise les comptes résultant des opérations financières exécutées par d'autres comptables aux fins de la production du compte général de l'administration des finances et des états financiers.

**ARTICLE 53 :** L'Agent Comptable Central de l'Etat et ses Fondés de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## **SECTION 5 : DES TRÉSORERIES REGIONALES**

**ARTICLE 54** : Les Trésoreries Régionales assurent dans les limites de leurs circonscriptions financières, la réalisation des opérations dévolues au Trésor public, la supervision des comptables publics, à eux, rattachés ainsi que la centralisation et l'apurement des comptabilités de ceux-ci.

**ARTICLE 55** : Les Trésoreries Régionales sont placées sous la responsabilité des Trésoriers régionaux ayant rang de Directeurs régionaux. Ils sont secondés, chacun, d'un (01) Fondé de Pouvoirs.

**ARTICLE 56** : Les Trésoriers Régionaux et leur Fondé de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Trésorier Régional assure, en qualité de receveur de collectivité l'exécution des budgets des collectivités territoriales qui lui sont rattachées.

## **SECTION 6 : DES TRÉSORERIES PROVINCIALES**

**ARTICLE 57** : Les Trésoreries Provinciales assurent dans les limites de leurs circonscriptions financières, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat.

**ARTICLE 58** : Les Trésoreries Provinciales sont placées sous la responsabilité des Trésoriers provinciaux ayant rang de Directeurs provinciaux. Ils sont secondés, chacun, d'un (01) Fondé de Pouvoirs.

**ARTICLE 59** : Les Trésoriers Provinciaux assurent, en qualité de receveur de collectivité l'exécution des budgets des collectivités territoriales qui leur sont rattachées.

**ARTICLE 60** : Les Trésoriers Provinciaux et leur Fondé de Pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

## **CHAPITRE 7 : DES TRESORERIES DEPARTEMENTALES**

**ARTICLE 61** : Les Trésoreries Départementales assurent dans les limites de leurs circonscriptions financières, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat.

**ARTICLE 62** : Les Trésoreries Départementales sont placées sous la responsabilité de Trésoriers Départementaux ayant rang de Chefs de service. Ils sont secondés, chacun, d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 63:** Les Trésoriers Départementaux assurent, en qualité de receveur de collectivité l'exécution des budgets des collectivités territoriales qui leur sont rattachées.

**ARTICLE 64:** Les Trésoriers départementaux et leurs Fondé de pouvoirs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

**SECTION 8 : DES TRÉSORERIES AUPRES DES AMBASSADES ET MISSIONS PERMANENTES DU BURKINA FASO A L'ETRANGER**

**ARTICLE 65:** Les Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'Etranger assurent dans les limites de leur juridiction, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, et des comptes des services non personnalisés de l'Etat ainsi que toutes autres opérations dévolues au Trésor Public.

**ARTICLE 66:** Les Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'Etranger sont placées sous la responsabilité de Trésoriers ayant rang de Directeurs provinciaux. Ils sont secondés, chacun, d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 67 :** Les Trésoriers auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'Etranger et leurs fondés de pouvoirs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

**SECTION 9 : DES TRESORERIES AUPRES DES CONSULATS GENERAUX DU BURKINA FASO A L'ETRANGER**

**ARTICLE 68:** Les Trésoreries auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger assurent dans les limites de leur juridiction, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat.

**ARTICLE 69 :** Les Trésoriers auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger sont placées sous la responsabilité de Trésoriers ayant rang de Chefs de service. Ils sont secondés chacun d'un (01) Fondé de pouvoirs.

**ARTICLE 70:** Les Trésoriers auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger et leurs Fondé de pouvoirs sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des affaires étrangères sur proposition du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 71 :** Les Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du

Burkina Faso à l'étranger et les Trésoreries auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger sont des structures extérieures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

### **TITRE III : DE LA CREATION DES POSTES COMPTABLES**

#### **CHAPITRE 1 : DES POSTES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

**ARTICLE 72:** Il est créé au siège de la Direction Générale des Douanes, la Recette Générale des Douanes.

**ARTICLE 73 :** Sont créées au sein des Directions Régionales des Douanes, les Recettes Régionales des Douanes.

Les circonscriptions financières des Recettes Régionales des Douanes correspondent aux ressorts territoriaux des régions douanières définies conformément à l'organisation de la Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 74:** Les Recettes des Douanes sont créées au sein des bureaux principaux de première et de deuxième catégorie, des bureaux secondaires, des postes et des brigades des Douanes par Arrêté du Ministre chargé des finances conformément à des critères prédéfinis.

#### **CHAPITRE 2 : DES POSTES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS**

**ARTICLE 75:** Il est créé au siège de la Direction Générale des Impôts, la Recette Générale des Impôts.

**ARTICLE 76 :** Sont créées au sein des Directions Régionales des Impôts, les Recettes Régionales des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière.

Les circonscriptions financières des Recettes Régionales des Impôts, des Domaines et de la Publicité Foncière correspondent au découpage administratif du Burkina Faso.

**ARTICLE 77 :** Sont créées au sein des Directions des Grandes Entreprises, des Directions des Moyennes Entreprises et des Guichets Uniques du Foncier, respectivement, les Recettes Spécialisées des Impôts des Grandes Entreprises, les Recettes Spécialisées des Impôts des Moyennes Entreprises, les Recettes Spécialisées des Guichets Uniques du Foncier.

**ARTICLE 78 :** Les Recettes des Impôts et les Recettes des Domaines et de la Publicité Foncière sont créées au sein des directions provinciales des Impôts et des Directions des Centres des Impôts par Arrêté du Ministre chargé des finances conformément à des critères prédéfinis.

### **CHAPITRE 3 : DES POSTES COMPTABLES DIRECTS DU TRESOR**

**ARTICLE 79 :** Sont créées au siège de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Trésorerie Générale de l'Etat, l'Agence Comptable Centrale de l'Etat et la Recette Générale du Trésor.

**ARTICLE 80:** Sont créées auprès des Ministères et des Institutions, les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles.

**ARTICLE 81 :** Sont créés dans les chefs-lieux des régions du Burkina Faso, les Trésoreries Régionales.

Les circonscriptions financières des Trésoreries Régionales correspondent au découpage administratif du Burkina Faso.

**ARTICLE 82:** Sont créées dans les chefs-lieux des Provinces du Burkina Faso, les Trésoreries Provinciales.

Les limites des circonscriptions financières des Trésoreries Provinciales s'étendent aux ressorts territoriaux des communes rattachées.

L'acte de nomination du Trésorier provincial précise les limites de ses compétences.

**ARTICLE 83:** Les Trésoreries Départementales sont créées, dans les chefs-lieux des départements, par arrêté du Ministre chargé des finances, conformément à des critères prédéfinis.

**ARTICLE 84 :** Les Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'étranger et les Trésoreries auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger sont créées, au titre des structures extérieures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dans les Ambassades et Missions Permanentes et les Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances conformément à des critères prédéfinis.

### **TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 85 :** Les Fondés de pouvoirs des responsables des postes comptables ci-dessus définis ont le même rang que les titulaires auprès desquels ils sont nommés.

**ARTICLE 86:** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des postes comptables sont précisés par arrêté du Ministre chargé des finances.

L'organisation des postes comptables en réseaux est fixée par arrêté du Ministre Chargé des finances.

**ARTICLE 87:** Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Ministre chargé des finances prend les dispositions pour l'opérationnalisation des structures et la nomination des acteurs au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour le cas spécifique des Missions Diplomatiques et Consulaires, la nomination des acteurs tient compte des besoins réels de fonctionnement de ces structures.

**ARTICLE 88** : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les Perceptions auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger sont désormais dénommées Trésoreries auprès des Consulats Généraux du Burkina Faso à l'étranger.

**ARTICLE 89** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- le décret n°97-090/PRES/PM/MEF du 7 mars 1997, portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- le décret n°97-091/PRES/PM/MEF du 7 mars 1997, portant création de la Paierie Générale ;
- le décret n°97-092/PRES/PM/MEF du 7 mars 1997, portant création de la Recette Générale ;
- le décret n°97-163/PRES/PM/MEF du 17 avril 1997, portant définition des structures déconcentrées de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le décret n°2014-036/PRES/PM/MEF du 3 février 2014, portant création des Trésoreries Principales ;
- le décret n°98-0430/PRES/PM/MEF du 13 octobre 1998, portant création de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires.

**ARTICLE 90:** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

*Thieba*

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI